



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2022.046P

Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Billy-Berclau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 571-1 à L 571-26

Vu le Code de Procédure Pénale

Vu le nouveau Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 et R 1337-6 à R 1337-10-2

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Ministériel du 5 décembre 2006 relatifs aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007

Vu l'arrêté municipal n° 2018-20 P portant réglementation de la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures déjà instaurées.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteurs ou scie mécanique ... ne peuvent être effectués que les :

- jours ouvrables et samedis : de 8 h à 20 h

- dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police Nationale, le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 12 mai 2022

Le Maire,
Steve BOSSART



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de l'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication le